



LOI N° 2006-04 DU 10 AVRIL 2006

Portant conditions de déplacement
des mineurs et répression de la traite
d'enfants en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-040 du 04 avril
2006 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet, la détermination des conditions
de déplacement des mineurs et la répression de la traite d'enfants en
République du Bénin.

Article 2 : Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins
de dix-huit (18) ans.

Article 3 : Sont qualifiées traite d'enfants, toutes conventions ayant pour
objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne
d'un enfant.

Ont entend également par traite d'enfants, le recrutement, le transport,
le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins
d'exploitation quel que soit le moyen utilisé.

Article 4: L'exploitation comprend, sans que cette énumération soit
limitative :

toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, la servitude pour
dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des
enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes;

l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production
d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques;

l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins d'activités illicites;

les travaux qui, par leur nature *eUou* les conditions dans lesquelles ils
s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité
de l'enfant ou de le livrer à lui-même.



Article 5: L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est interdite en République du Bénin, sauf dans les cas prévus par la loi et les conventions internationales.

Article 6 : La traite d'enfant est interdite en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

SECTION PREMIERE

DU DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Article 7: Aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du pays, séparé de *ses* parents **biologiques** ou de la personne ayant autorité sur lui, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8: Nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement de la formalité administrative prévue à l'article 7 de la présente loi.

Tout enfant accueilli par une personne en un lieu autre que celui de la résidence de ses parents **biologiques** ou de la personne ayant autorité sur lui, **doit** faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente du lieu d'accueil **dans** les *soixante* douze (72) heures de son **arrivée** sous peine des sanctions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 9 : **Aucun** enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de *la République* du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa *mère* ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa nationalité et s'il n'est muni de document établissant son identité, sa provenance, sa **destination** et le motif de son voyage, sauf les cas de guerres, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

Article 10: Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'article 9 de la présente loi, il ne peut entrer, circuler ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa destination et

le motif de son voyage, celui qui l'accompagne est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 11 : Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout agent de la force publique, toute autorité administrative ou judiciaire, peut empêcher l'entrée en République du Bénin d'un enfant de nationalité étrangère, lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 12 de la présente loi ne sont pas réunies.

Les modalités d'application de l'article précédent sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION II

DU DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Article 12 : Tout enfant béninois non accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui ne peut quitter le territoire national sans une autorisation spéciale délivrée par le maire de son lieu de résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires. "

L'autorisation de sortie à la demande du père, de la mère ou d'une personne ayant autorité sur lui doit comporter les mentions suivantes:

- son lieu de provenance;

- sa destination ;

- le motif de son voyage:

- l'identité de la personne qui l'accueille, de l'établissement ou de l'institution où il se rend.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 13 : Lorsque l'enfant est accompagné de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, cette personne doit présenter un document établissant l'identité de l'enfant et le lien qui les unit.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 14 : Tout enfant qui, à l'insu de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, viole les dispositions de l'article 7 de la

présente loi dans l'intention de se soumettre à l'exploitation telle que définie à l'article 4 de la présente loi, ou qui est trouvé seul à un endroit ou dans les conditions laissant déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, est soumis à l'une des mesures suivantes:

- remise au père et/ou à la mère ou à la personne ayant autorité sur lui;
- remise à une institution de protection des droits de l'enfant.

Article 15: Tout transporteur d'un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 17 et 18 de la présente loi, s'il est établi que l'enfant est victime de traite et que le transporteur l'a pris sciemment.

Article 16: Le père ou la mère qui, sciemment, a transporté et/ou a remis son enfant en vue de la traite de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque le trafiquant, encourt un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans.

Article 21 : Quiconque s'est livré à la traite est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Dans tous les cas où la traite d'enfants a eu lieu avec recours à l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la présente loi ou lorsque la victime aura été soumise à l'un des actes prévus à l'article 24 ci-dessous, le ou les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le coupable est également puni de la réclusion criminelle à perpétuité, si l'enfant n'a pas été retrouvé avant le prononcé de la condamnation ou a été retrouvé mort.

Article 22 : Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main-d'œuvre d'un enfant provenant de la traite d'enfants, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 23 : Le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de contraintes, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à la situation de vulnérabilité, à l'offre ou à l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement de l'enfant ou d'une personne ayant autorité sur lui, aux fins de son exploitation; est une circonstance aggravante de la traite d'enfants.

Article 24 : Les actes de violence et voies de faits, la privation d'aliments et de soins, l'incitation à la débauche ou à la mendicité, l'attentat à la pudeur et le viol, les coups et blessures volontaires exercés ou portés sur la personne d'un enfant constituent également des circonstances aggravantes de la traite d'enfants.

Article 25: En cas de récidive, les peines prévues aux articles 16 à 21 alinéa 1er de la présente loi sont portées au double.

Article 26 : La tentative de toutes les infractions prévues dans la présente loi est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 27: Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

